



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2007/SR.15
15 mai 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève
le mercredi 9 mai 2007, à 10 heures

Président: M. PILLAY (Vice-président)

Puis: M. TEXIER (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DE RAPPORTS:

- (a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de la Lettonie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la fin de la session.

GE.07-41771 (F) NY.09-44113 (F) 100507 150507

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DE RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de la Lettonie (*suite*) (E/1990/Add.70; E/C.12/LVA/Q/1 et Corr.1 et Add.1; E/C.12/LVA/Q/2; HRI/CORE/1/Add.123)

1. M. MARTYNOW déclare que la connaissance des mesures de sécurité du travail parmi les employeurs est manifestement déficiente en Lettonie et il souhaite savoir si le Gouvernement mène des programmes pour rehausser cette connaissance (E/C.12/LVA/Q/2, question 15).

2. À propos de la question 17 sur les mesures destinées à diminuer la fréquence des accidents du travail, il sollicite les données que la délégation a omis de fournir sur l'origine ethnique.

3. Il aimeraient des informations sur les raisons pour lesquelles les non-citoyens ne semblent pas bénéficier du même accès aux services sociaux que les citoyens en Lettonie, les prestations spécifiques que les non-citoyens reçoivent et la mesure dans laquelle ces prestations peuvent être limitées.

4. Citant le paragraphe 252 du rapport (E/1990/5/Add.70), M. ABDEL-MONEIM demande pourquoi les dépenses publiques liées à l'assurance maladie et le nombre de jours de maladie payés ont sensiblement diminué entre 1995 et 2001.

5. Il souhaite également savoir comment la société civile a réagi à la réforme de l'assurance sociale, compte tenu de l'ampleur des problèmes inhérents à l'assurance sociale tels qu'ils sont expliqués aux paragraphes 212 à 214 du rapport.

6. M^{me} REINE (Lettonie) affirme que sa délégation peut fournir des statistiques sur la citoyenneté en Lettonie, mais que par principe, elle n'abordera pas la question de savoir qui a le droit d'obtenir la nationalité et dans quelles circonstances, dès lors que les droits à la citoyenneté ne font pas partie du domaine d'application du Pacte.

7. Elle tient à préciser que les non-citoyens désignent une catégorie de personnes qui sont résidents permanents de la Lettonie depuis son indépendance et qui n'ont pas souhaité ou pu conserver la citoyenneté d'un État. Eu égard au nombre de non-citoyens et à leurs liens de longue date avec l'État, ils jouissent d'une protection supérieure aux étrangers ou aux personnes apatrides accueillies sur le territoire, mais inférieure aux citoyens étant donné qu'ils ne peuvent ou qu'ils ne veulent pas devenir citoyens.

8. La Lettonie compte une majorité de citoyens, puis un certain nombre de non-citoyens, de citoyens de la Fédération de Russie et d'autres groupes. Les non-citoyens ne font l'objet d'un traitement différent des citoyens qu'en ce qui concerne les droits civils et politiques. Leur participation aux affaires publiques, et dans certaines circonstances, leurs droits à la propriété, sont limités. Les non-citoyens sont la seule catégorie de personnes, excepté les citoyens lettons, qui peuvent résider en Lettonie sans autorisation et ils peuvent donc exercer leur liberté de circulation pour entrer en Lettonie et en sortir quand ils le désirent. Ils peuvent en outre obtenir

un logement. Les non-citoyens se composent d'ethnies différentes, y compris d'origine biélorusse, juive, russe, lituanienne et polonaise, et parlent un éventail de langues différentes.

9. En matière de services sociaux, les citoyens lettons, les non-citoyens et les titulaires d'une autorisation de séjour permanente sont éligibles au bénéfice de services sociaux et d'une aide sociale. Ces prestations sont allouées sur la base de la situation financière des demandeurs, et non de leur citoyenneté.

10. Elle souhaite attirer l'attention du Comité sur le fait que les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique de la Lettonie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/79/LVA) datent de 2003, et que depuis cette époque, la Lettonie a été saluée pour ses réformes éducatives, notamment par le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, même si quelques recommandations ont été émises sur des points susceptibles d'être améliorés.

11. La Lettonie a ratifié une série de traités internationaux, dont le Protocole de Kyoto pour la Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations Unies et la Convention sur la diversité biologique, mais elle a besoin de plus de temps pour étudier l'opportunité de ratifier la Convention n° 174 de l'Organisation internationale du travail concernant la prévention des accidents industriels majeurs, que peu d'autres pays ont ratifiée.

12. À propos des réfugiés, la Loi sur l'asile de 2002 de la Lettonie autorise le regroupement familial sur la base du noyau familial, conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil européen. Dans ce contexte, les personnes qui ne peuvent obtenir le statut de résidence au titre de la Loi sur l'asile peuvent le recevoir au titre de la Loi sur l'immigration. Les personnes auxquelles le Ministère de l'intérieur a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour peuvent en outre contester cette décision auprès d'un tribunal de compétence générale. La Lettonie possède une jurisprudence substantielle concernant l'immigration.

13. La Lettonie reçoit peu de demandeurs d'asile: huit demandes seulement ont été introduites en 2006, dont deux ont été acceptées. Entre 1998 et 2006, la plupart des demandeurs d'asile provenaient de la Fédération de Russie. Un petit nombre de personnes ont par ailleurs reçu un «statut alternatif». Elle ajoute que le Gouvernement letton a ratifié deux conventions sur les personnes apatrides.

14. Elle ne peut fournir de statistiques sur les affaires en suspens auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dès lors que ces statistiques sont compilées par la Cour elle-même et qu'un faible nombre de cas seulement sont portés à l'attention des gouvernements. De plus, la Cour ne ventile pas les données par nationalité ou ethnie. Dans le domaine de l'interdiction de la discrimination, qui se rapporte à la fois à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 2 du Pacte, la Cour a toutefois reçu 15 dossiers d'accusation de discrimination sur une période de 10 ans, dont elle a rejeté plus de la moitié au motif qu'ils étaient manifestement infondés et dont elle n'en a constaté aucun qui révélait une atteinte à l'article 14 de la Convention.

15. Elle met en exergue un arrêt de la Cour relatif à l'octroi d'un statut d'immigration, dans lequel la Cour a statué qu'elle ne peut légalement s'immiscer dans le type de statut octroyé conformément au droit national.

16. *M. Texier prend la présidence.*

17. En réponse à une question sur le Comité de discipline judiciaire de la Lettonie, M. ŠTOKENBERGS (Lettonie) indique qu'il se compose de 10 membres représentant tous les niveaux de juridiction, y compris des juges de la Cour suprême. Ce Comité peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des magistrats, notamment le paiement d'amendes mensuelles pendant une durée allant jusqu'à un an, et recommander leur révocation, ce qui requiert une décision du Parlement. Environ trois cas de ce type sont traités chaque année.

18. À propos des langues, le suédois n'est pas une langue d'enseignement en Lettonie pour la simple raison qu'il n'y a pas de Suédois dans le pays.

19. En Lettonie, chacun a le droit de recevoir un enseignement en letton ou dans une langue minoritaire. Environ un tiers des écoles du pays organisent des classes dans lesquelles les cours sont donnés dans une langue minoritaire, principalement le russe. Au niveau de l'enseignement élémentaire, environ 200 écoles dispensent un enseignement dans 8 langues minoritaires, ce qui représente un total considérable eu égard au nombre d'habitants du pays. Dans l'enseignement secondaire et professionnel, la loi prescrit que le letton soit la langue d'enseignement pour 60 % des cours, les 40 % restants étant réservés à une langue minoritaire, comme le russe, le polonais ou l'ukrainien. Les établissements privés peuvent choisir librement la langue de leur enseignement. À titre d'exemple, quelque 15 % des étudiants exercent leur droit à recevoir une formation professionnelle en russe, dans des écoles spécialisées dans des domaines tels que les technologies de l'information ou le tourisme.

20. En réponse à une demande d'un membre du Comité, il indique qu'il n'est pas possible de fournir une liste des professions protégées en Lettonie dès lors qu'il n'existe pas de limitations de ce type dans le secteur public ou privé. D'autre part, il existe une liste de fonctions qui ne peuvent être occupées par des personnes ne parlant pas le letton, cette langue étant indispensable à certains postes pour communiquer et fournir des services.

21. Avant 2003, le salaire minimum a suscité des problèmes, mais depuis lors, il a été augmenté pour se situer au même niveau que le minimum de subsistance fixé par l'État. En complément, des prestations de sécurité sociale peuvent être obtenues aux niveaux de l'État et des autorités locales, les critères d'éligibilité étant indépendants de la nationalité, comme pour le salaire minimum.

22. Les emplois pour les personnes handicapées, mentionnés par un membre du Comité, sont temporaires dans le sens où ils sont subventionnés par le Gouvernement pendant des périodes fixes afin de permettre aux intéressés d'acquérir les qualifications et les compétences requises pour un futur emploi. Les grandes entreprises contribuent également à créer ce type d'emplois, et Microsoft a récemment déclaré que la Lettonie était un chef de file dans la création d'emplois pour les personnes handicapées dans le secteur des technologies de l'information.

23. En réponse à une question sur le soutien financier alloué par les pouvoirs publics aux écoles privées de groupes minoritaires, M^{me} REINE (Lettonie) déclare que la loi et la pratique administrative ont été modifiées à la suite d'un arrêt de 2005 de la Cour constitutionnelle selon lequel la limitation du soutien financier aux établissements d'enseignement utilisant le letton était discriminatoire.

24. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme, l'apprentissage des principes et des préoccupations des droits de l'homme est intégré dans le programme des sciences sociales à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que dans les aspects connexes des programmes d'histoire et de littérature.

25. À propos de la corruption, un organe indépendant - le Bureau anti-corruption - est chargé de lutter contre les pratiques de corruption, d'assurer le respect des codes relatifs aux conflits d'intérêts par les fonctionnaires et les agents de l'État et de surveiller les dépenses des partis politiques. Il soumet des rapports deux fois par an au Gouvernement et il a déjà demandé des comptes à certaines personnes, entamé des poursuites pénales par le biais du ministère public et ordonné à des partis politiques de rembourser des fonds au budget de l'État.

26. Dans le domaine des droits de l'homme, la Lettonie possède un riche corpus de jurisprudence, qui couvre des sujets tels que la liberté d'expression, le respect de la vie privée et familiale, les droits de propriété et la liberté personnelle. Les tribunaux nationaux appliquent directement les dispositions de la Constitution et des instruments internationaux. S'agissant d'un protocole facultatif au Pacte, la Lettonie étudiera l'opportunité de ratifier ses dispositions lorsqu'il aura été adopté.

27. Au sujet du recrutement de non-citoyens dans les services publics, toute personne estimant qu'il lui a été injustement refusé d'entrer dans ces services a le droit de saisir la Cour constitutionnelle. Des limitations peuvent toutefois s'appliquer pour les forces de police ou d'autres fonctions dans lesquelles des secrets d'État entrent en jeu.

28. En ce qui concerne la question plus large de la non-discrimination, les tribunaux doivent examiner: si le droit en cause est bien prévu dans le droit national ou international; si une atteinte à ce droit a été commise; si une délégation de pouvoir a été consentie; si un objectif légitime est impliqué; et si la limitation est proportionnelle. Elle n'a pas connaissance d'affaires dans lesquelles les tribunaux auraient jugé que la protection de la langue prime sur toute autre considération. Un projet de loi sur la non-discrimination a récemment été rejeté et un débat se tient actuellement pour déterminer si une telle loi est nécessaire ou si les lois spécifiques applicables à des domaines particuliers sont suffisantes. Il mérite d'être remarqué que la majorité des affaires soumises à la Cour constitutionnelle concernent le principe de la non-discrimination, puis le droit à un recours efficace et à un procès équitable.

29. En réponse à une question sur les dédommages accordés en cas d'expropriation de terres privées par l'État ou les autorités locales, M. ŠTOKENBERGS (Lettonie) déclare que chaque expropriation est décidée par une loi spécifique adoptée par le Parlement. Lorsque l'adéquation du dédommagement est contestée, son montant est établi par le tribunal et le propriétaire des terres peut introduire un recours contre sa décision auprès de la Cour suprême et même auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la pratique, le nombre annuel de contestations est extrêmement faible.

30. Conformément aux lois adoptées après l'indépendance de la Lettonie, les organisations religieuses et non gouvernementales et les personnes physiques ont droit à un dédommagement pour les terres qu'elles détenaient avant la Seconde Guerre mondiale. Un dédommagement n'est toutefois pas toujours payé: dans le cas de sociétés par actions, il n'existe par exemple pas d'enregistrements pour appuyer un dédommagement. D'un autre côté, la Lettonie possède un registre foncier remontant au début du XX^e siècle, de sorte qu'un dédommagement peut être accordé pour les revendications relatives à des biens immobiliers.

31. À propos de la participation des femmes, il n'admet pas qu'une discrimination ait cours en Lettonie. Il note qu'une importante conférence économique tenue récemment à Stockholm a reconnu le grand nombre et le haut rang des femmes actives dans les secteurs public et privé en Lettonie, dont quelque 44 % exercent des fonctions de direction, contre 40 % dans le reste de la Scandinavie.

32. Il est exact que la Lettonie a connu quelques problèmes dans l'enseignement professionnel en raison d'un manque d'investissements. Dans le cadre du budget provisoire de trois ans, et avec l'aide des fonds structurels de l'Union européenne, toutefois, une somme de quelque 5,7 milliards d'euros est allouée à ce jour à l'amélioration de l'enseignement professionnel et supérieur. Une autre raison pour laquelle le nombre d'étudiants dans l'enseignement professionnel est faible tient à ce que quelque 80 % des jeunes qui terminent l'enseignement secondaire s'engagent ensuite en Lettonie dans une forme d'enseignement supérieur, le pays occupant le quatrième rang mondial du nombre relatif d'étudiants dans l'enseignement supérieur.

33. Par référence à l'égalité entre les hommes et les femmes, M^{me} TĀRE (Lettonie) affirme que les mesures législatives pertinentes ont été prises et que le Gouvernement s'attelle actuellement au défi important de concrétiser l'égalité entre les sexes et d'améliorer la sensibilisation. L'activité économique parmi les femmes augmente constamment, mais davantage d'efforts s'imposent pour balayer les stéréotypes sur les professions masculines et féminines, les femmes étant plus nombreuses dans l'enseignement et les soins sociaux et les hommes dans l'industrie et d'autres secteurs. Bien qu'aucun obstacle formel n'empêche l'accès des femmes à la sphère politique, les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes sur le terrain parmi les législateurs et les hauts fonctionnaires, malgré une tendance en direction d'une représentation plus équilibrée. Afin de contrer une culture politique selon laquelle certains domaines d'action appartiendraient aux prérogatives des hommes, il faut des recherches et des statistiques supplémentaires sur le recrutement de femmes à des fonctions de haut niveau, et la possibilité de quotas et de mesures de discrimination positive doit également être examinée. Il peut être espéré que, dans le sillage des études sur le marché du travail en cours en ce moment, le Gouvernement adoptera de nouvelles politiques sur l'égalité des sexes d'ici à la fin de l'année.

34. À propos de l'adéquation du salaire minimum, le niveau se situe actuellement à près de 40 % du salaire mensuel brut moyen des travailleurs et l'objectif d'un seuil de 50 % devrait être atteint d'ici l'année 2010. Les discussions à cette fin avec les différents partenaires sociaux sont en cours.

35. En ce qui concerne les allocations de chômage, l'objectif consiste à réinsérer les chômeurs le plus rapidement possible sur le marché du travail de façon à leur assurer un niveau de vie décent. Les allocations sont limitées à une durée de neuf mois et leur montant est réduit tous les trois mois. Cette politique a été adoptée sur la base de chiffres indiquant que la durée moyenne

de chômage s'élevait à six mois, notamment en raison de l'essor de l'économie et des pénuries de main-d'œuvre dans certains secteurs économiques.

36. S'agissant de l'assistance sociale, une prestation de revenu minimum aux moyens d'existence liée à un plafond de ressources, gérée par les autorités locales et soumise à un examen annuel du Cabinet des ministres, fournit une protection aux citoyens et aux non-citoyens de toutes les régions et localités, en accordant une attention particulière aux groupes fragiles tels que les personnes handicapées, les personnes âgées et les familles ayant des enfants.

37. Le respect des droits des ressortissants lettons travaillant à l'étranger est contrôlé à travers une coopération entre les institutions publiques de Lettonie et leurs homologues dans les principaux pays accueillant des travailleurs lettons, notamment le Royaume-Uni, l'Irlande et l'Allemagne. De surcroît, la Lettonie a accès aux réseaux européens diffusant des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États Membres de l'Union européenne et contrôlant le respect des droits des travailleurs étrangers. Les travailleurs lettons détachés temporairement dans un État Membre de l'Union européenne bénéficient par ailleurs de la directive sur les travailleurs détachés, qui leur garantit un niveau minimum de protection de leurs conditions de travail et de rémunération dans le pays dans lequel ils exécutent leur travail.

38. La diminution des allocations de maladie peut être attribuée à la réforme du système d'assurance sociale, à la suite de laquelle les 14 premiers jours de maladie des travailleurs sont désormais payés par les employeurs et non plus financés à partir du budget de l'assurance sociale.

39. Un large éventail de mesures sont prises pour traiter la situation des personnes handicapées en Lettonie, un sujet qui trône depuis cinq ans au sommet des priorités du Gouvernement dans le domaine social. Parmi ces mesures figurent la réalisation d'une campagne publique de sensibilisation destinée aux employeurs et à la société civile et l'adoption de mesures actives sur le marché du travail pour les personnes atteintes d'un handicap, notamment les emplois subventionnés. En conséquence, la participation des personnes handicapées au marché du travail a enregistré une forte hausse au cours des cinq dernières années. Les employeurs ont réagi positivement à ces efforts et découvert que les personnes handicapées étaient de bons travailleurs, s'impliquant avec enthousiasme dans leur fonction et heureux de jouer un rôle actif dans la société. Au titre d'une mesure spécifique pour les personnes atteintes d'un handicap mental, instaurée en 2005, des tuteurs rémunérés supervisent l'acquisition de compétences et la qualité du travail exécuté par les travailleurs concernés. Enfin, un centre d'intégration sociale a été créé en 2004 pour offrir une réinsertion professionnelle aux personnes handicapées.

40. Au total, le taux de chômage se situait à 6,5 % en 2006 en Lettonie, mais de profondes disparités séparent les différentes régions. Le Gouvernement ne compile pas de statistiques sur le nombre d'accidents de travail intégrant une répartition selon l'origine ethnique des victimes. La Lettonie s'est dotée d'un cadre législatif sur la santé et la sécurité professionnelles et concentrera désormais ses efforts sur la mise en œuvre de cette législation. Un audit tripartite a été mené en coopération avec l'Organisation internationale du travail, les principales organisations patronales lettones et la plus grande fédération syndicale lettone. Dans ses conclusions, il a entre autres constaté la nécessité d'accroître la sensibilisation aux risques professionnels, et dans la foulée, des programmes d'action ont été élaborés et des campagnes d'information du public sur l'importance de la protection au travail ont été organisées.

41. Bien que la réforme du système de sécurité sociale ait dans un premier temps rencontré le scepticisme de la société civile lettone, le nouveau système d'assurance sociale a en fin de compte été généralement accepté par les groupes sociaux et politiques. Le plan de pension de l'État offre de nombreux avantages: il est anticipé qu'il soit financièrement stable à long terme, permettant le paiement des prestations de pension et l'indexation régulière des pensions, et il encourage les bénéficiaires à continuer de travailler après l'âge légal de la retraite, contribuant ainsi à une hausse du taux d'emploi.

42. M. MUCINŠ (Lettonie) déclare que le nombre de visites ambulatoires chez les assistants médicaux et les sages-femmes a diminué entre 2004 et 2005, mais que le nombre total de visites ambulatoires, qui inclut également les visites chez les médecins, a augmenté. Cela s'explique par le développement de la médecine familiale et la hausse connexe du nombre de médecins de famille, qui fournissent des soins d'un niveau plus élevé que les assistants médicaux et les sages-femmes. Il est seulement fait appel à ceux-ci dans les régions reculées ne disposant pas de médecins.

43. La Lettonie a accompli de grands progrès dans la réduction de l'incidence de la tuberculose sur son territoire. À la suite d'une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, le Gouvernement a commencé en 1995 à appliquer une stratégie de thérapie à court terme en observation directe, qui lui a permis de réduire le nombre de nouveaux cas et de décès liés à cette maladie. Entre 2000 et 2005, les décès dus à la tuberculose ont enregistré une baisse spectaculaire de 3 000 à 169. Le traitement de la tuberculose est entièrement pris en charge par l'État et un bus itinérant est utilisé pour fournir un traitement aux habitants des régions rurales. La Lettonie a le pourcentage le plus élevé au monde de personnes traitées pour une tuberculose multirésistante; l'OMS a créé en 2004 en Lettonie un Centre de collaboration pour la recherche et la formation sur la gestion de la tuberculose multirésistante afin de donner la possibilité au personnel médical de pays confrontés au même problème d'étudier et d'appliquer des procédures de traitement.

44. Les détenus jouissent des mêmes droits aux soins de santé que tous les autres habitants de Lettonie. Ces services sont fournis par des établissements de soins de santé à l'intérieur des prisons. S'ils ne disposent pas des ressources techniques ou autres nécessaires à fournir un traitement spécifique, le détenu concerné est transféré dans un établissement civil, toutes les dépenses y afférentes étant prises en charge par l'État. Depuis 2007, le Gouvernement prépare la construction d'un nouvel hôpital pénitentiaire afin d'améliorer la qualité des soins fournis aux détenus.

45. La malnutrition n'est pas liée à la pauvreté en Lettonie, et le principal problème qu'elle engendre est l'obésité. Afin de remédier au problème, l'État a adopté une série de mesures destinées à interdire la distribution dans les écoles de certains aliments mauvais pour la santé, comme les boissons gazeuses sucrées. L'Organisation mondiale de la santé a observé étroitement ces efforts et la Lettonie figure parmi les lauréats du Prix 2006 de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte contre l'obésité. Bien que le taux de suicide soit très élevé en Lettonie, les stratégies destinées à le faire baisser commencent à porter leurs fruits. Au cours de la période de 11 ans allant de 1993 à 2004, le taux de suicide a reculé de près de la moitié, de 1 033 cas en 1993 à 564 cas en 2004. Ce résultat peut être attribué à la situation économique et sociale stable et à l'augmentation du nombre d'établissements de santé mentale en Lettonie. Dans le futur, l'accent sera mis sur la prévention du suicide à travers la création d'établissements de santé

mentale à ancrage communautaire. De 2000 à 2004, le taux de suicide enregistré parmi les jeunes a chuté de près de moitié, passant de 29 cas en 2000 à 15 cas en 2004.

46. La qualité de l'eau potable a été sensiblement améliorée entre 2004 et 2005, et il est prévu de construire des conduites de distribution d'eau supplémentaires et d'améliorer le réseau existant. À la lumière des tendances actuelles, le Gouvernement escompte qu'une eau potable de bonne qualité sera généralement disponible dans l'ensemble du pays dans les prochaines années.

47. M. SADI déclare que les questions du Comité sur les non-citoyens se rapportent à la jouissance par les non-citoyens des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le Pacte. Il demande un aperçu des obstacles interdisant à certaines personnes d'acquérir la citoyenneté lettone.

48. Il est difficile de comprendre pourquoi le taux de suicide a diminué en Lettonie grâce à la prospérité économique dès lors que l'inverse semble se produire dans de nombreux autres pays. Il demande si d'autres causes de suicide pourraient être identifiées en Lettonie.

49. Il s'enquiert sur la position du Gouvernement à propos de la politique de certains pays industrialisés, qui transforment des produits agricoles tels que le maïs ou la betterave sucrière en carburant à base d'éthanol, menaçant ainsi potentiellement l'approvisionnement alimentaire.

50. Il souhaite savoir comment le Gouvernement concilie le fait que selon la Loi lettone sur la protection des droits des enfants, les enfants sont des personnes qui n'ont pas atteint leur maturité physique et intellectuelle, et le fait que l'âge du consentement sexuel est inférieur à 18 ans. Il demande si le mariage homosexuel est autorisé en Lettonie.

51. M^{me} BRAS GOMES demande si le salaire minimum pratiqué en Lettonie suffit à assurer un niveau de vie correct aux travailleurs sans qu'ils ne doivent dépendre de l'assistance sociale. Il serait utile que dans son deuxième rapport périodique, l'État partie fournisse des informations sur le degré auquel les bénéficiaires d'allocations de chômage réussissent à se réinsérer sur le marché du travail. Le Comité pourrait ainsi analyser l'efficacité de l'octroi d'allocations de chômage pendant neuf mois en Lettonie. Elle appelle à ce qu'il soit clarifié si la Lettonie a ratifié ou non la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimum), et si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons. Dès lors que le revenu minimum garanti est versé au niveau municipal, elle demande quelles mesures sont prises pour assurer que les municipalités disposent de ressources suffisantes pour satisfaire à cette obligation.

52. M. RZEPLINSKI déclare que la délégation n'a pas répondu à sa question précédente sur la situation en matière d'emploi et de pension des hauts fonctionnaires de l'ancien régime, notamment ceux parmi eux qui sont citoyens lettons ou résidents permanents. Il demande également si les enfants des rues constituent un problème en Lettonie.

53. M. DASGUPTA remarque que la délégation n'a pas non plus répondu à trois questions qu'il a posées. Premièrement, il souhaitait savoir si une discrimination était pratiquée dans l'octroi de subventions publiques à des écoles privées dans lesquelles l'enseignement est donné dans une autre langue que le letton - un sujet pour lequel le Comité des droits de l'homme a manifesté son inquiétude lors de sa 79^e session, en 2003.

54. Deuxièmement, il a demandé pourquoi les écoles de langue minoritaire étaient contraintes d'enseigner 60 % des matières et d'organiser des examens en letton, dès lors que d'après des statistiques officielles, quelque 30 % de la population sont russophones.

55. Troisièmement, il a prié la délégation de fournir des données ventilées sur les étudiants universitaires en fonction de leur langue maternelle. Ces données permettraient au Comité d'examiner si une discrimination de fait a cours dans l'accès à l'enseignement supérieur, en gardant à l'esprit le pourcentage très élevé d'étudiants admis à l'université après l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire.

56. M. PILLAY affirme que d'après des informations fournies par la Banque mondiale en 2006, quelque 16 % de la population lettone sont frappés par la pauvreté, les niveaux de revenus figurent parmi les plus bas en Europe et l'inflation est galopante. Il demande si le Plan d'action national pour la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2004-2006 a pris en considération les droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la déclaration sur la pauvreté adoptée par le Comité en 2001. Il demande également quel type d'aide et de prestations l'État fournit lorsque les revenus tombent en deçà de normes minimales.

57. L'État partie n'a pas donné de réponse satisfaisante à la question 31 de la liste des points à traiter. Il doit communiquer des informations sur les sans-abris et les expulsions forcées avant la fin de la session ou dans son deuxième rapport périodique.

58. D'après la réponse écrite à la question 33, le droit letton ne permet pas l'expulsion de familles ayant des enfants pour défaut de paiement du loyer ou des services collectifs, excepté si un logement de remplacement est fourni. Lors de sa 42^e session, le Comité des droits de l'enfant a toutefois constaté que l'aide aux familles ne suffisait pas à empêcher leur expulsion par décision judiciaire, ce qui conduisait fréquemment à une dégradation supplémentaire de leurs conditions de vie. Il demande comment le Gouvernement s'efforce de remédier à cette situation et de fournir des logements de remplacement en cas d'expulsion, conformément à l'observation générale n° 7 du Comité.

59. Enfin, il demande comment le Gouvernement a l'intention d'améliorer la situation actuelle du logement et il s'enquiert de l'existence de programmes de logement social permettant de subvenir aux besoins des catégories défavorisées de la population.

60. Bien qu'elle salue l'adoption de la Loi de 1998 sur la protection des droits de l'enfant, M^{me} WILSON se dit préoccupée par la tendance à l'augmentation de la violence à l'encontre des enfants. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a déjà exprimé son inquiétude quant à l'opinion générale en Lettonie selon laquelle la violence au sein du foyer est une affaire privée. Que fait l'État pour contrer cette opinion? La violence à l'égard des enfants est-elle reconnue au titre de délit pénal sur la base de la Loi de 1998 ou d'autres dispositions législatives?

61. D'après le paragraphe 489 du rapport, l'on déplore un manque croissant de personnel médical, notamment d'infirmières. Elle invite la délégation à expliquer les raisons de cette pénurie et les mesures prises par le Gouvernement pour y remédier.

62. Elle demande si l'État partie possède un programme national de prévention du cancer du sein et le prie de fournir des informations plus complètes sur l'incidence de cette maladie.

63. Elle appelle à un éclaircissement sur les informations selon lesquelles aucune législation ne permet à un patient d'introduire un recours contre l'internement et le traitement contre son gré dans un établissement psychiatrique.

64. M^{me} BARAHONA RIERA note que, même si l'État partie clame qu'aucune discrimination n'est pratiquée contre les femmes, une telle discrimination peut parfois être dissimulée. Elle demande s'il existe une législation, effective ou en projet, sur l'égalité des sexes. Elle demande par ailleurs si le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est un délit pénal et si des programmes du Gouvernement portent spécialement sur la violence à l'égard des femmes.

65. Malgré l'existence d'une législation appropriée, la traite des femmes reste un problème en Lettonie. Des progrès ont-ils été accomplis dans ce domaine? Quelles sanctions les personnes coupables de ce délit encourrent-elles?

66. Elle exprime sa crainte que la réforme des services de santé n'exerce un effet préjudiciable sur les catégories les plus fragiles de la population. Le paragraphe 470 du rapport fait par exemple référence à l'incapacité de femmes de zones rurales à payer les coûts des services médicaux. Les habitants des régions rurales ont-ils accès à des soins de santé primaires sans frais?

67. En conclusion, elle sollicite des renseignements supplémentaires sur les programmes de santé relatifs à la procréation et les catégories de la population qui y ont accès.

68. M. RZEPLINSKI déclare que la délégation n'a pas répondu à la question portant sur les conditions de travail des citoyens lettons engagés dans des entreprises multinationales. Il souhaite également savoir dans quelle mesure l'inspection du travail contrôle la situation des Lettons travaillant à l'étranger.

69. M. MARTYNOW appelle à un éclaircissement sur la politique d'exécution des lois par rapport aux personnes reconnues coupables de traite des femmes. Il se réjouit que le droit letton énonce de lourdes sanctions pour ce délit, avec des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 15 ans, mais d'après les sources du Comité, la justice tend à appliquer plutôt la législation sur le proxénétisme, selon laquelle les criminels sont passibles de sanctions plus légères.

70. Il demande des statistiques à jour sur les enfants des rues et souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une stratégie pour résoudre le problème.

71. Plusieurs sources font état de disparités régionales substantielles dans les taux de chômage et les niveaux de revenus. Le Gouvernement applique-t-il un programme pour aplanir ces disparités de façon à assurer un niveau de vie approprié à tous les Lettons?

72. M^{me} BRAS GOMES déclare que l'immigration de nombreux Lettons a pour effet de placer des enfants et des personnes âgées dans une position de fragilité. Elle demande si le Gouvernement prend des mesures pour assurer la protection des enfants, par exemple, par le biais de mesures d'aide à leur famille étendue ou de modalités de prise en charge de substitution. Elle désire également connaître les mesures préventives mise en œuvre afin de pourvoir aux besoins d'une population de plus en plus âgée.

73. Enfin, elle requiert des informations complémentaires sur le Plan d'action national pour la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale 2004-2006. Quels groupes ciblait-il? A-t-il atteint les résultats escomptés?

74. Se référant aux informations mentionnées aux paragraphes 169 et suivants du rapport, M. ZHAN Daode demande quel est l'âge minimal de l'exercice d'un emploi permanent aux termes du droit du travail letton.

75. M. ŠTOKENBERGS (Lettonie) indique que la production de biocarburants, en particulier d'éthanol, ne menace pas l'approvisionnement alimentaire de la Lettonie. La principale réserve pour la production d'éthanol réside dans les forêts du pays, qui couvrent la moitié de son territoire. Le Gouvernement a l'intention d'augmenter sa production de biocarburants.

76. La raison de la pénurie de personnel infirmier tient simplement à l'existence de rémunérations supérieures dans d'autres États de l'Union européenne. Le salaire moyen des infirmières est par exemple cinq fois plus élevé en Norvège qu'en Lettonie. Un grand nombre de secteurs sont confrontés à une pénurie de main-d'œuvre, d'où les efforts du Gouvernement pour organiser des formations et rehausser les compétences de la population active.

77. Il confirme l'existence de profondes disparités entre les niveaux des revenus dans les différentes régions du pays. En 2006, le produit intérieur brut moyen par habitant se situait à 12 800 euros. Dans la région de Riga, le chiffre était plus de 50 % plus élevé, tandis que dans plusieurs autres régions, il n'atteignait que 70 à 80 % de la moyenne nationale. Un programme de développement national a été élaboré, entre autres, pour niveler les disparités régionales et accroître le niveau de vie dans l'ensemble du pays. Ces questions seront discutées au cours d'une prochaine conférence interministérielle. Des fonds ont par ailleurs été réservés dans le budget à moyen terme pour des investissements substantiels dans les infrastructures nationales.

78. En réponse à la question de M. Dasgupta, il déclare qu'aucune discrimination n'est pratiquée au détriment d'écoles privées en Lettonie, pas même d'écoles maternelles, en ce qui concerne l'octroi de subventions de l'État.

La séance est levée à 13 h 05.
